

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin : Acte d'instruction postérieur à l'arrêt de renvoi; demande de renseignements. — Tromperie au jeu; qualification inexacte. — Sexagénaire; peine des travaux forcés. — Peine de mort; rejet. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Usurpation de titres nobiliaires; port de décorations étrangères sans autorisation; escroquerie.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 30 septembre.

ACTE D'INSTRUCTION POSTÉRIEUR A L'ARRÊT DE RENVOI. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Après l'arrêt de renvoi, il ne peut être procédé par un juge de paix, agissant par délégation du ministère public, à un nouvel acte d'instruction; mais le ministère public conserve le droit de recueillir de nouveaux renseignements sur l'affaire.

Spécialement, le ministère public peut charger le juge de paix de recueillir des renseignements auprès de la personne par laquelle avait été opéré, à la mairie d'une commune, le dépôt d'un objet pouvant servir de pièce de conviction, et aucune cause de nullité ne saurait naître de ce que le juge de paix aurait, à tort, entendu cette personne sous la foi du serment. (Art. 303 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Jeanne Constantine, dite femme Viesla, dite femme Lonne, contre un arrêt de la Cour d'Assises de la Gironde, du 7 septembre 1858, qui la condamne à la peine de mort pour assassinat suivi de vol.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : M<sup>e</sup> Legé-Saint-Ange, avocat d'office.

TROMPERIE AU JEU. — QUALIFICATION INEXACTE.

La tromperie au jeu, à l'aide de laquelle un individu s'est fait remettre par un tiers une somme d'argent, a été à tort qualifiée filouterie par le juge; mais ce fait réunissant tous les caractères de l'escroquerie, et les peines de l'escroquerie et de la filouterie étant les mêmes, la qualification inexacte donnée par le juge au fait incriminé ne peut être une cause d'annulation du jugement. (Art. 279, 401, 411 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Théodore-Louis-François Mettayer, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 7 août 1858, qui le condamne à cinq ans de prison.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin.

SEXAGÉNAIRE. — PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, aucun accusé âgé de plus de soixante ans ne peut être condamné à la peine des travaux forcés.

Cassation, mais seulement en ce qui concerne l'application de la peine, d'un arrêt de la Cour d'Assises de la Gironde, du 8 septembre 1858, qui condamne Pierre-Joseph Martin à huit ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur sans violence sur des enfants âgés de moins de onze ans.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général. M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi d'Hermine Julliard, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'Assises du Jura, du 3 septembre 1858, pour assassinat de ses deux enfants.

M. Bresson, rapporteur; M. Martinet, avocat-général; M<sup>e</sup> Legé-Saint-Ange, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1<sup>o</sup> Pierre-Marie Demai, condamné par la Cour d'Assises de la Loire-Inférieure aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur; — 2<sup>o</sup> Jean-Baptiste Pelagry (Lozère), dix ans de travaux forcés, vol et viol; — 3<sup>o</sup> Joseph Hippolyte Bagat (Gironde), faux en écriture de commerce; — 4<sup>o</sup> Jean-Louis Conau (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur et tentative de viol; — 5<sup>o</sup> Marie-Claire Bedel (Seine), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 6<sup>o</sup> Mélaty, Rollin, Mauger, Maresse, femme Dupas et fille Pescheux (Seine), condamnés aux travaux forcés, Rollin et femme Dupas pour vingt ans, Mélaty, Maresse et fille Pescheux pour quinze ans, Mauger pour seize ans, vols qualifiés; — 7<sup>o</sup> Jean Besson (Saône-et-Loire), douze ans de travaux forcés, incendie; — 8<sup>o</sup> Joseph Jondreville (Basses-Alpes), douze ans de travaux forcés, vols; — 9<sup>o</sup> Jean-Louis Collas (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende :

1<sup>o</sup> Emile-Eugène Bauche, condamné par la Cour impériale de Rouen à dix-huit mois de prison pour vol; — 2<sup>o</sup> Charles-François Husson, condamné par la même Cour à deux mois de prison pour rapture de bœuf.

Enfin la Cour a rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Poitevin, Ladurantie et Brouat, prévenus de vol et de banqueroute simple, contre les magistrats du Tribunal de Villeneuve-sur-Loire, et les poursuites de Poitevin et Brouat contre les arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'Agen qui les renvoient devant la Cour frauduleuse.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Christophe, substituant M<sup>e</sup> Courot.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. de Beausire.

Audience du 30 septembre.

USURPATION DE TITRES NOBILIAIRES. — PORT DE DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES SANS AUTORISATION. — ESCROQUERIE.

Le Tribunal est appelé à statuer sur trois affaires de la même nature. La première poursuite est dirigée contre le

sieur Vesin, qui prend le titre de comte de Romanini; la seconde contre Guiet, se disant Guiet de Chassagne, Lejay de Bellefond, Cabany, qui prend le titre de comte de Saint-Maurice, et Delahaye (ce dernier fait défaut); la troisième, enfin, contre Héral, se disant comte de Viala, et Arnal (celui-ci défaillant).

AFFAIRE VESIN.

Voici les faits relevés contre lui par la prévention :

Agé aujourd'hui de quarante-sept ans; l'inculpé, ancien sergent-major dans l'armée piémontaise, plus tard représentant en Italie de deux sociétés françaises, dites la Caisse des Ecoles et des Facultés et le Crédit des Paroisses; plus tard encore, adjudant-major en Toscane, en 1848, puis aide dans un bureau de passe-ports à Livourne, il est venu en 1852 s'établir en France. En 1856, sans ressources bien justifiées, et après avoir publié divers écrits, il quitte les lettres pour le commerce, et fonde rue de Richelieu, à Paris, une entreprise d'exploitation brevetée des pâtes d'Italie; il s'associe une demoiselle de Hapiou, sa concubine, et un sieur Potier, se disant avocat, qui, attiré par la promesse insérée dans les journaux de forts appointements, lui verse une somme de 30,000 fr. environ, en prenant la position de caissier.

Bientôt l'inculpé eut occasion de faire la connaissance du sieur Norbert Estibal, fermier d'annonces. Celui-ci avait été récemment nommé, à prix d'argent, membre d'une société prétendue savante, créée sous le titre d'Institut des arts unis, par un nommé Mélando, résidant à Londres, qu'on retrouve constamment en rapports avec tous les individus poursuivis pour vente de décorations étrangères et autres trafics de même espèce. Sur la proposition d'Estibal, Vesin fut, à son tour, moyennant 150 francs, reçu membre de ladite société.

Mis ainsi en contact avec Mélando, l'inculpé entre dès lors directement en relations avec ce dernier et reçoit, par son entremise, d'abord un faux brevet de chevalier de l'ordre de la Milice dorée, soit disant translatif du titre de comte, puis les brevets de grand-croix d'un prétendu ordre asiatique fondé par une intrigante s'intitulant sulfane Alina Deldir, de commandeur des ordres romains des Quatre-Empereurs et du Mérite du Lion de Holstein-Limbourg-Luxembourg, et enfin quinze diplômes de membres de prétendues sociétés savantes de Londres, Madrid, Paris et diverses villes d'Allemagne, dont les principaux membres sont des individus repris de justice ou poursuivis, tels que les nommés Le Roi, dit baron de Bousac, Cabany, de Brignola, etc.

Tant de titres ne suffisaient pas encore à l'ambition de Vesin. Il apprend qu'un nommé Barruel-Beauvert, se disant représentant à Paris de la ville prétendue libre de Grey-Town, hameau de cinq cents âmes, dans l'Amérique centrale, distribuant des croix, des médailles, bientôt converties en ordre de chevalerie, sous le titre d'ordre de San-Juan, et créé en faveur des protecteurs de ladite ville de Grey-Town. Aussitôt il se lie avec Barruel-Beauvert, déjà très gêné dans ses affaires, et, à prix d'argent, obtient la grande-croix dudit ordre. A peu de temps de là, Barruel-Beauvert, reparti précipitamment pour l'Amérique, sous le coup de poursuites judiciaires de ses créanciers, obtint, par son influence, en faveur de son nouvel ami Vesin, des décrets confirmant à celui-ci : 1<sup>o</sup> le titre de consul général de la République de Nicaragua à Paris; 2<sup>o</sup> de délégué, avec titre de ministre plénipotentiaire en Europe, de la ville de Grey-Town; 3<sup>o</sup> de grand-maitre conservateur en Europe de l'ordre de San-Juan, avec la double faculté de chargé d'affaires et de consul de ladite ville de Grey-Town près des diverses puissances d'Europe, et de conférer des grades dans l'ordre de San-Juan. Seulement une clause expresse des décrets stipulait qu'en sa qualité de ministre plénipotentiaire de Grey-Town et de consul général de Nicaragua, il ne toucherait aucun traitement, non plus que les charges d'affaires, consuls généraux et consuls qu'il viendrait à subdéléguer.

L'acceptation d'une telle condition aurait droit d'étonner de la part de Vesin, qui avait épuisé ses ressources et dont le commerce très infructueux dut être abandonné par lui. On le comprendrait d'autant moins que ces nouveaux titres, ainsi qu'on peut s'en assurer par la volumineuse correspondance de Barruel-Beauvert, saisie à son domicile, lui imposaient de nombreuses démarches et devaient absorber, en partie, son temps en faveur de Grey-Town ou plutôt de Barruel-Beauvert lui-même. Mais la pensée de Vesin était moins désintéressée, et ce n'était pas une simple vanité qui l'avait guidé dans la poursuite de cette nouvelle position apparente; il avait l'intention de battre monnaie avec cette position et les privilèges qui y semblaient attachés, quoique, il faut se hâter de le dire, le gouvernement ait jusqu'ici refusé de reconnaître les titres dérisoires conférés à l'inculpé.

Ainsi, son but était de vendre les titres qu'on lui donnait le droit de transmettre aux personnes de son choix, ce qui le faisait, disait-il à un témoin, l'égal de souverains. On en a la preuve d'abord : 1<sup>o</sup> dans un tarif de ces divers titres saisi chez le nommé Dousse, dit d'Armanon, de Bordeaux, récemment impliqué dans une poursuite analogue; 2<sup>o</sup> dans les lettres de Mélando, devenu son auxiliaire, lesdites lettres saisies chez l'inculpé, contenant les instructions les plus détaillées sur ce trafic et révélant qu'on était, en mai dernier, en marché avec deux individus pour les commissions et les croix dont il s'agit; 3<sup>o</sup> dans l'aveu même de l'inculpé, qui, tout en niant ces projets de vente, reconnaît avoir eu l'intention de prélever sur ces collations de titres des droits de chancellerie.

Toutefois, on doit le dire, l'instruction n'a constaté à cet égard aucun fait consommé; il a bien, il est vrai, été établi que des croix de San-Juan avaient été délivrées à un avocat, conseil de l'inculpé, nommé commandeur; au sieur Potier, susnommé; au sieur Prato d'Arnesano, nommé grand-croix, dont on a trouvé les lettres de remerciement, ainsi qu'un rédacteur du journal, nommé grand-croix (celui-ci, paraît-il, par Barruel), mais il n'est pas démontré que ces personnes aient payé ces prétendues décorations d'une somme d'argent.

L'inculpé, par suite de ses relations avec Mélando de Londres, qu'il avait fait nommer aussi consul général de Nicaragua, à Londres, s'occupait également du commerce des autres croix étrangères. Ainsi, l'on a saisi chez lui une lettre de Mélando finissant ainsi : « Nota. Oubli dans l'affaire des Quatre-Empereurs. Vous garderez le tiers pour vous. » Sans qu'on puisse dire cependant si l'affaire dont il y est question était seulement en voie de négociation ou accomplie.

Dans une autre lettre, Mélando entretient Vesin d'un projet de fondation d'un ordre de la Couronne du Christ, qui devait compter dans ses membres divers repris de justice et qui paraît avoir avorté. Enfin un procès civil, récemment engagé et jugé devant le Tribunal de la Seine, a révélé les faits suivants :

Un sieur Gauthier, commissionnaire de commerce, en relations d'affaires avec un sieur Vesin, prétendu cousin de l'inculpé, fut mis par ce cousin en rapport avec l'inculpé, se disant comte de Romanini, et dont la haute position pouvait, disait-on, lui être fort utile. Séduit par ces paroles, le sieur Gauthier prit jour pour une entrevue avec l'inculpé; elle eut lieu dans un café dit des Halles, boulevard de Sébastopol. Le prétendu comte de Romanini s'y rendit, richement vêtu, ayant notamment des sous-pieds d'argent et portant une chaîne de décorations. Il parla de ses qualités de ministre plénipotentiaire et de consul général, de ses relations avec les plus

hauts personnages et diplomates français et étrangers, et invita son interlocuteur à venir le voir, ce que celui-ci fit en septembre 1857.

Après avoir parlé avec la même assurance de sa situation élevée, l'inculpé finit par proposer au sieur Gauthier de lui servir d'intermédiaire pour la vente d'un brevet de chevalier de la Milice dorée, conférant outre le titre de comte, et de diverses autres décorations; le prix de vente devait être de plusieurs mille francs, à charge d'une large gratification en sus d'une croix et d'une médaille d'honneur en faveur du sieur Gauthier pour rémunération de son entremise.

Ce dernier accepta la mission qu'on lui offrait et fit insérer dans les journaux l'annonce suivante, dictée par l'inculpé; « On offre à une personne riche les moyens de paraître avec éclat et dignité dans la haute société. S'adresser à M. D. D., poste restante. » Les demandes d'explications affluèrent aussitôt.

Tous ces faits ont été niés ou du moins modifiés par Vesin, en ce sens qu'il se serait agi simplement de la vente de ses brevets d'invention. S'il pouvait cependant y avoir un doute possible sur l'imixtion de l'inculpé dans la vente des brevets étrangers, il serait dissipé par la déclaration de témoins déposant avoir vu entre les mains de Vesin un brevet de chevalier de la Milice-Dorée notamment, conférant décorations et titres de comte, et qu'il aurait dit destiné à être vendu, mais surtout par ce passage non équivoque d'une lettre de Mélando, saisie chez l'inculpé : « Si, au contraire, il est constant que mon ami soit disposé à payer (ce qui m'ira), alors, comme vous le savez, en ce qui concerne le brevet de la Milice-Dorée, l'inculpé en convient, donne deux choses, je ne crois pas que 5 à 600 fr. sont trop, et il va sans dire que, si vous pouvez avoir plus, tant mieux. »

Il ne saurait donc exister aucune incertitude sur le commerce auquel se livrait l'inculpé, de concert avec son ami Mélando. Toutefois, en résumant les faits qui précèdent, on est forcé de reconnaître que, soit que l'inculpé n'ait pas été heureux dans ses négociations, soit que la crainte de se commettre ou de se ridiculiser ait retenu divers témoins entendus et paralysé les plaintes, l'instruction n'a pas pu arriver à constater, ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, comme fait consommé, aucune remise d'argent pouvant constituer une escroquerie ou une tentative caractérisée d'escroquerie.

Il semble donc y avoir lieu, sur ce point, d'abandonner, quant à présent, la poursuite, malgré toutes les présomptions graves de la perpétration du délit.

Mais il est, en revanche, surabondamment établi, soit par les témoignages recueillis, soit par les aveux mêmes complets à cet égard de l'inculpé :

1<sup>o</sup> Qu'il a publiquement porté des rubans et décorations des ordres ou prétendus ordres;

2<sup>o</sup> De la Milice dorée, des Quatre-Empereurs, de San-Juan, de l'ordre Asiatique, et aussi la décoration de l'ordre du Christ, dont un faux brevet lui aurait, dit-il, été remis par l'intermédiaire du sieur Cheron, dit de Villiers. L'inculpé s'excuse sur sa qualité d'étranger, de ce port illégal de décorations; mais cette qualité, d'abord non-suffisamment justifiée, car son père était français, ne le soustrait pas, dans tous les cas, à l'application d'une loi de sûreté et de police qui oblige tous les résidents, quelle que soit leur nationalité;

3<sup>o</sup> Que ledit inculpé a, jusqu'au jour de son arrestation, postérieure à la promulgation de la loi du 28 mai 1858, constamment pris le nom de comte de Romanini, qui ne lui appartenait pas; ce qui constitue à la fois une usurpation de nom et de titre nobiliaire.

L'ordonnance renvoie, en conséquence, Vesin devant la police correctionnelle sur ces deux chefs.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Jules-Joseph Gauthier, commissionnaire en marchandises : M. François Vesin, cousin du prévenu, m'a mis en relation avec ce dernier. C'était, m'avait-il dit, un homme très distingué; il m'avait plusieurs fois engagé à faire sa connaissance. Un jour, il vint me prendre et me conduisit dans un café où se trouvait M. Vesin de Romanini, auquel il me présenta. Celui-ci, qui était un peu animé, me parla de la position qu'il occupait, la vanta beaucoup, et déclara se mettre tout entier à mon service. Un rendez-vous fut arrêté, et je le vis plusieurs jours plus tard. Après m'avoir parlé de ses décorations, de ses titres; je ne connaissais-voilà pas, me dit-il, quelques personnes qui voudraient acheter des décorations? Surpris de cette question, je crus avoir mal entendu; il la répéta et ajouta : « Dans le cas où vous voudriez connaître ces personnes, le moyen serait bien facile; il suffirait d'employer la publicité et de demander la réponse poste restante, si vous craigniez de vous compromettre. » En effet, une annonce fut publiée dans deux journaux. On y lisait qu'une personne qui voudrait paraître avec éclat dans le monde... D. Oui... N'avez-vous pas reçu de Vesin la promesse d'une décoration? — R. Si, monsieur.

D. N'avez-vous pas reçu la visite de plusieurs personnes qui désiraient obtenir des décorations? — R. J'ai envoyé plusieurs personnes à M. Vesin. Je les conduisis rue Lafitte; elles prirent rendez-vous. Je ne sais ce qui s'est passé.

D. Le prévenu ne portait-il pas des décorations, une brochette? — R. Il ne portait pas de décoration extérieurement; il tira de sa poche celles qu'il me fit voir. J'étais étonné qu'un homme qui avait tant de décorations allât dans un café de bas étage comme celui où je le vis, et avec une femme dont les allures ne m'inspiraient pas la moindre confiance.

D. N'avez-vous pas demandé des renseignements au concierge de M. Vesin? — R. Oui, monsieur; le concierge m'a parlé du prévenu avec beaucoup de dédain.

D. Vesin ne prenait-il pas le titre de comte? — R. Oui, monsieur, il prenait ce titre, qui était gravé sur ses cartes.

M. Bethmont, directeur de la Prudence judiciaire : J'ai connu M. Vesin par l'intermédiaire de son cousin dont j'étais le coassocié dans un journal. J'allai un jour déjeuner au Palais-Royal avec lui. Dans la galerie d'Orléans, je crois, il me montra une boutique dans laquelle on vendait des décorations, et me demanda si une décoration ne me tenterait pas. Je répondis qu'il fallait une autorisation; que je n'avais d'ailleurs aucun titre à une décoration quelconque. Pendant le déjeuner, il tira plusieurs papiers de sa poche, et, entre autres, une lettre émanée d'un prêtre attaché à une des paroisses de Paris. Cette lettre attestait la moralité et les sentiments de piété de M. de Romanini.

D. Le prévenu ne vous a-t-il pas montré un brevet? — R. J'allai plus tard chez M. Vesin, qui tenait un magasin de vins d'Espagne et de pâtes alimentaires. Ce jour-là il me montra un brevet en blanc; c'était un brevet de la Milice dorée. Il cherchait à placer ce titre; mais il ne

m'en dit pas davantage.

D. Manifestait-il dans sa conduite des sentiments religieux? — R. J'ai cru à ces sentiments chez M. Vesin en lisant la lettre qui lui avait été adressée par un prêtre et dont j'ai parlé tout à l'heure.

D. Portait-il des décorations? — R. Oui, monsieur; je lui en ai vu une pelote, mais je ne sais lesquelles.

D. Prenait-il le titre de comte de Romanini? — R. Oui, monsieur.

Le prévenu : Le témoin n'est jamais venu qu'une fois chez moi; nous ne nous sommes vus que dans l'arrière-boutique.

M. François Vesin, cousin du prévenu.  
D. Quelles étaient vos relations avec le prévenu? — R. Il y a eu entre nous des questions d'intérêt.

D. Cela est indifférent au procès. Dites-nous si Vesin prenait le titre de comte de Romanini? — R. Je le crois.

D. Portait-il des décorations? — R. Il ne portait pas de décorations, mais seulement un ruban.

M. Le substitut du procureur impérial donne lecture d'une déposition de M. Prato d'Arnesano.

INTERROGATOIRE DE VESIN.

M. le président : Vous avez été sergent-major dans l'armée piémontaise? — R. Oui, monsieur le président. (Le prévenu a un accent italien très prononcé.)

D. Ensuite aide dans un bureau de passe-ports à Livourne? — R. Oui, monsieur.

D. Enfin, adjudant-major en Toscane? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous établi un commerce de vins et de pâtes alimentaires? — R. A la fin de l'année 1856.

D. Vous aviez des relations avec une demoiselle qui était votre associée? — R. Je n'ai pas eu de relations avec elle.

D. Quelles relations ont existé entre vous et Mélando? — R. Je désirais obtenir l'ordre de la Milice dorée; Mélando m'a dit qu'il fallait remplir plusieurs formalités et obtenir notamment un certificat de catholicisme et de bonnes mœurs.

D. Il y avait entre vous une sorte de commerce pour le placement des croix; Mélando fixait la somme que vous deviez demander? — R. Non, monsieur. Je lui ai demandé de me faire hommage d'une de ces décorations pour un ami. Il me dit qu'il fallait payer une somme de 5 ou 600 fr. Je dis alors que j'aimerais mieux donner l'argent de ma poche. Il me répondit que s'il s'agissait d'un ami, il me ferait obtenir la décoration sans qu'il fût nécessaire de verser la somme.

D. Des annonces ont paru dans les journaux? — Je ne connaissais pas l'article.  
D. Comment Gauthier aurait-il fait ces annonces, si vous ne lui en aviez pas donné l'ordre? — R. Je n'avais pas de décoration à mon service. J'ai eu un étourdissement quand j'ai su qu'une annonce avait été faite.

D. On vous a vu porter des décorations. Quelles décorations étaient-ce? — R. C'était la Milice dorée, la décoration des Quatre-Empereurs, celle de San-Juan-d'Amérique.

D. Les brevets étaient faux. — R. J'ai cru m'apercevoir de quelque chose de louche. Je me suis presque effrayé, et alors j'ai brûlé les brevets de l'ordre du Christ-du-Portugal et celui des Quatre-Empereurs. Depuis ce jour-là je n'ai plus porté ces décorations.

D. Il résulte de l'instruction que vous les avez portées jusqu'au jour de votre arrestation. Vous disiez que vous n'aviez pas offert de croix; des témoins ont déclaré le contraire? — R. C'est faux. Un jour, Bethmont a déjeuné avec nous. Je ne crois pas avoir parlé de décorations; si je l'ai fait, si j'ai dit à Bethmont : « Voulez-vous des décorations? » ce n'était pas sérieusement. Bethmont et Gauthier s'entendent pour me nuire. Ils ont eu des questions d'intérêt avec mon cousin et veulent se venger sur moi.

D. Le concierge a déposé du même fait. — R. J'ai beaucoup d'ennemis.

D. Dans quelles circonstances vous êtes-vous lié avec Barruel? — R. Nous avons parlé de l'Amérique centrale, cela a fait naître entre nous une sympathie. Voyant mon activité, il m'a fait nommer consul de Nicaragua et ministre plénipotentiaire de la république de Greytown et grand-maitre de l'ordre américain de San-Juan. Cette position me donnait le pouvoir de conférer des décorations.

D. Et vous en avez donné? — R. Non, monsieur; je me suis borné à écrire des lettres d'avis dans lesquelles j'annonçais que les diplômés n'étaient pas en ordre.

D. Vous annonciez des nominations; on a trouvé chez vous des lettres de remerciement. Vous avez reconnu que si vous ne receviez pas d'argent comme prix de la décoration, vous touchiez du moins des droits de chancellerie. — R. J'ai pensé que plus tard je pourrais m'entendre avec les gouvernements pour percevoir à ce titre des droits minimes.

D. Votre manie de décorations était telle que vous songiez même à créer des ordres nouveaux. Vous vouliez établir un ordre que vous auriez appelé l'ordre de la Couronne du Christ, afin de donner du lustre à la république de Grey-Town. — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez dit dans votre interrogatoire. — R. Je ne le pense pas; c'était une folie.

D. Soit; mais vous possiez la folie jusqu'à vous placer au rang des souverains. Vous disiez à votre cousin que vous étiez l'égal des potentats, et que vous aviez le droit de conférer des décorations? — R. Je ne parlais de ce droit qu'autant qu'il m'appartenait comme conservateur de l'ordre de San-Juan.

D. Voyez la marche que vous avez suivie. En 1856 vous êtes marchand de vins et de pâtes d'Italie, et quelques mois plus tard vous êtes consul de Nicaragua; ministre plénipotentiaire de Grey-Town et commandeur de l'ordre de San-Juan; puis vous prenez le titre de comte de Romanini. Comment vous êtes-vous fait marchand de pâtes alimentaires? — R. J'ai eu la pensée d'exposer les produits de la Toscane, afin de leur ouvrir des débouchés. Mon intention n'était pas de faire le commerce.

D. Vous avez pris le titre de comte de Romanini; vous l'avez fait graver sur vos cartes en y ajoutant les titres de commandeur et de conservateur de San-Juan. Pourquoi portiez-vous le nom de Romanini? — R. Il est d'usage en

Italie que le fils aîné joigne le nom de sa mère à celui de son père. J'avais d'ailleurs pour cela une raison de famille.

D. Quel droit aviez-vous au titre de comte? — R. Le diplôme de l'ordre de la Milice drèze, que j'avais reçu à Rome me le conférait.

D. Vous avez déclaré que vous comptiez demander en Toscane l'autorisation de porter ce titre; vous saviez donc bien que vous n'aviez pas le droit de le prendre? — R. Je croyais qu'un étranger était dispensé de la nécessité de demander une autorisation. Si j'avais cru commettre une contravention, je n'aurais pas pris ce titre; quant à mon nom, voilà vingt-cinq ans que je le porte.

D. Il ne figure pas dans votre acte de naissance? — R. M. le substitut Ducreux requiert contre le prévenu l'application de l'art. 29 du Code pénal.

AFFAIRE GUIET LEJAY DE BELLEFOND, CABANY ET DELAHAYE.

Les faits qui résultent de l'instruction sont celles-ci :

Il y a trois ou quatre mois environ, l'inculpé Guet, géant de l'Opéra, ayant rencontré le sieur Delcamp, ancien garçon de salle lui-même de ce cercle, lui dit qu'il s'occupait d'affaires industrielles et de la vente de décorations étrangères; il le pria d'indiquer le lieu où il se trouvait et de lui faire un prospectus; il le pria aussi de lui adresser un prospectus de la Légion-d'Honneur.

Le soir, le sieur Delcamp répéta, dans un café, devant plusieurs personnes, cette conversation. Un sieur Lauze, présent, le prit en particulier et lui demanda de le mettre en rapport avec Guet; ce qui eut lieu en effet. Guet vint chez le sieur Lauze, lui montra une série de rubans, portant l'indication des prix afférents à chacune des diverses décorations et variant de 2,000 à 10,000 francs; comme à Delcamp, il lui parla de brevets de la Légion-d'Honneur, dont il pourrait disposer moyennant 10,000 ou 15,000 francs.

Le choix du sieur Lauze sur l'ordre des Quatre-Empereurs et du Mérite du Lion de Holstein-Limbourg-Luxembourg-Unis, ordre qui, à l'avantage de comporter un ruban peu différent de celui de la Légion-d'Honneur, joignait celui de ne coûter que 2,000 fr. Toutefois, le sieur Lauze demanda quelques garanties de la valeur de cet ordre; mais Guet lui fit observer que les brevets signés en blanc dont il disposait portaient une date antérieure à celle du décret rendu sur l'autorisation nécessaire pour le port en France d'une décoration étrangère, et que ce décret n'ayant pas, dit-il, d'effet rétroactif, l'autorisation serait, dans la circonstance inutile.

Il le conduisit d'ailleurs chez l'inculpé Cabany, s'intitulant comte de Saint-Maurice, directeur général de la société (prétendue) impériale des archivistes de France et de la noblesse de France. Celui-ci engagea avec Guet une conversation générale sur la valeur des divers ordres étrangers et sur la communication, par le sieur Lauze, du choix fait par ce dernier de l'ordre des Quatre-Empereurs, lui affirmant qu'il était parfaitement reconnu, et que lui-même pouvait en vendre plusieurs brevets. Il le montra, en effet, ainsi que différents autres, dont l'un notamment aurait conféré le titre héréditaire de comte. Guet répéta qu'il avait en sa possession des brevets de la Légion-d'Honneur, et il fut même question entre lui et Cabany d'un échange de ces brevets contre deux étrangers.

Le sieur Lauze fut encore conduit le lendemain à Montmartre chez Lejay de Bellefond qui Guet lui présenta comme un homme titré, ancien secrétaire d'ambassade. Celui-ci les reçut dans un salon confortable; il portait à sa boutonnière le ruban de l'ordre des Quatre-Empereurs. A son tour, il fit voir au sieur Lauze divers brevets semblables à ceux montrés la veille par Cabany, et dont un du prix de 3,000 francs aurait également conféré le titre héréditaire de comte, mais le sieur Lauze persista dans son choix.

En conséquence, le lendemain Guet et Lejay de Bellefond se rendirent au bureau du sieur Lauze, s'enquirent s'il était en mesure de payer immédiatement le prix du marché; puis après s'être éloignés trois quarts d'heure, revinrent avec le brevet rempli des noms de l'acheteur, ce que dernier solda sur-le-champ 2,000 fr.

Mais malgré les assurances qui lui avaient été données sur l'utilité d'une autorisation de porter cet ordre, le sieur Lauze, qui paraît avoir été dans la plus entière bonne foi sur la valeur de son titre, obtint au grand chancelier de la Légion-d'Honneur pour obtenir cette autorisation, et l'on ne tarda pas à lui répondre que non-seulement l'ordre des Quatre-Empereurs n'était pas reconnu en France, mais que le port en était expressément interdit.

Cette décision n'était pas nouvelle; elle était parfaitement connue des inculpés, tellement que Guet avait essayé de détourner le sieur Lauze de sa démarche près de la chancellerie. Aussi, lorsqu'il fut informé de la réponse de cette dernière et de l'interdiction de porter ce titre, il se rendit, un jour, chez lui et chercha à le dissuader de porter plainte, à raison du ridicule qui devait, dit-il, en résulter sur la victime; il ajouta qu'il connaissait intimement le grand-chancelier, qu'il devait la vie à son père, et se fit fort d'obtenir l'autorisation refusée.

Mais ces assurances ne parvinrent pas, cette fois, à convaincre le sieur Lauze, et, sur l'avis donné à la police, les trois inculpés furent arrêtés.

Lejay de Bellefond ne nie pas avoir participé à la vente du brevet livré au sieur Lauze ni avoir touché le prix, seulement il se prétend lui-même victime des manœuvres de Delahaye. Celui-ci lui aurait dit posséder plusieurs brevets signés en blanc de l'ordre des Quatre-Empereurs, brevets laissés en mourant par le prince de Rohan-Rochefort, dernier président dudit ordre. Il aurait montré une liste des membres de cet ordre, composée des plus grands noms, et c'est d'après lui que Lejay de Bellefond aurait affirmé que l'autorisation de la grande chancellerie était inutile pour le port de cette décoration, à raison de la date de ces brevets.

L'inculpé ajoute que, le jour où il fut mis en rapport avec le sieur Lauze pour la vente d'un de ces brevets que Delahaye devait livrer, celui-ci s'était tenu caché dans une pièce contiguë, et que le lendemain, lors de la remise dudit brevet à l'acheteur, Delahaye attendait ses acolytes dans la rue; qu'il avait prélevé sur la somme payée 1,000 fr., comme prix proprement dit du brevet, et partagé, en outre, pour la négociation, le surplus avec Delahaye, Guet et de Bellefond. Ce récit, qui ne disculperait en aucun cas l'inculpé de sa participation à la vente d'un brevet qu'il savait sans valeur; ce récit, disons nous, n'est pas confirmé par Guet, qui prétend ignorer l'immixtion de Delahaye dans cette affaire et n'avoir connu celui-ci que plus tard. Mais il est plus que vraisemblable que Delahaye a eu sa part dans l'escroquerie commise.

En effet, des pièces saisies à son domicile, il résulte qu'il figurait lui-même parmi les membres de l'ordre des Quatre-Empereurs; qu'il était en correspondance avec un sieur Van H-cke, récemment poursuivi à Rambouillet pour port illégal de la dite décoration. On trouve aussi un mot posté qu'il est impuissamment attendu par Cabany, l'un des agents, comme on a dit, pour la négociation de cet ordre, et le commis de Cabany témoin d'ailleurs des fréquents rapports de Delahaye avec leur chef; il est, en outre, en relations avec Lejay de Bellefond, c'est à dire, en un mot, avec tous les acteurs de la comédie jouée au détriment du sieur Lauze. Il y a donc toutes les présomptions que le dire de Lejay de Bellefond est vrai, quant à la complicité de Delahaye, quoique évidemment inexact dans les détails, notamment en ce qui concerne la somme payée par Lauze.

Il n'est pas douteux, en effet que Cabany ait reçu sa part dans cette somme, et qu'il ne soit un des membres actifs de l'association formée entre les inculpés et d'autres individus de la même sorte pour l'exploitation des croix étrangères. On vient de le voir remplir un rôle dans les manœuvres destinées à rassurer Lauze sur la valeur de son acquisition. On l'a vu en rapport avec Delahaye, de Bellefond et Guet. Les documents saisis à son domicile le montrent de même en relations avec un nommé Bou-sé, dit d'Armanon, impliqué lui-même dans d'autres poursuites de même nature, et qui, dans deux lettres écrites à Cabany, offre à ce dernier de le mettre à sa disposition, pour les vendre, des brevets d'ordres étrangers, non auiment de celui des Quatre-Empereurs. Cabany s'est fait, au reste, l'historiographe et le panegyriste de ce dernier ordre.

On a trouvé chez lui une liste imprimée et une autre manuscrite des membres du chapitre. Il se livre enfin au récit des ordres étrangers, comme le attestent et l'affaire dont il va être parlé ci-dessous, et les lettres de Donssé, et des pièces saisies

chez lui, relatives aux documents à fournir pour l'obtention de décorations romaines. Dans ces circonstances, son intervention dans la négociation Lauze, pour donner à celui-ci les garanties apparentes de la valeur du marché, ne saurait laisser aucun doute sur sa complicité.

Quant à Guet, quoique prétendant avoir agi par obligeance pour Lejay de Bellefond et sans aucune rémunération, sa participation est encore bien moins douteuse. C'est lui qui, par l'intermédiaire du sieur Delcamp, a, pour ainsi dire, embauché le sieur Lauze; c'est lui qui l'a successivement conduit chez Cabany et Lejay de Bellefond, il est forcé d'en convenir, après avoir essayé de faire croire que c'était Lauze lui-même qui l'avait mené chez le premier.

Il prétend même encore qu'il n'a pas de relations avec Cabany, et que s'il y est allé ce ne peut être que sur une indication de Lejay de Bellefond, tandis que la découverte à son domicile de deux lettres émanées de la société dite des Archivistes de France, dirigée par Cabany, démontre ses rapports avec celui-ci. Il est au reste établi par l'instruction que, non-seulement chez le sieur Lauze, mais encore chez un sieur Sabroux, il a copié et fait des faux brevets, et qu'il se disait autorisé à vendre, en faisant même à cette occasion un odeux et calomnieux usage des noms élevés. Il était donc un des agents ordinaires de l'association, et son prétendu désintéressement dans l'affaire Lauze ne saurait être pris au sérieux.

Ainsi la culpabilité sur ce chef de la poursuite est établie pour tous les inculpés.

Le sieur Norbert Estibal, fermier d'annonces, est, paraît-il, comme le sieur Lauze, tourmenté du désir d'obtenir des distinctions honorifiques; il s'est adressé dans ce but à tous les souverains de l'Europe, et, n'ayant obtenu aucun résultat, il s'est livré à des chevaliers d'industrie dont il est devenu la dupe.

Instruit de ces démarches infructueuses, l'inculpé Cabany, que ledit sieur Estibal a connu autrefois, se présenta il y a environ un an chez lui, lui proposa de lui procurer deux brevets de chevalier et commandeur de l'ordre du Christ, et un brevet de l'ordre des Quatre-Empereurs; il affirma que ces brevets étaient authentiques et que le port des décorations en serait autorisé. L'offre fut acceptée; en conséquence, au mois de novembre dernier, Cabany revint chez le sieur Estibal et lui remit les trois brevets susmentionnés. Sur le désir exprimé par le sieur Estibal de faire vérifier lui-même la valeur de ces titres, Cabany les lui laissa, mais contre la remise de 1,300 fr., prix convenu des trois brevets. Il était entendu que cette somme serait restituée dans le cas où Estibal ne garderait pas les titres.

Or, le sieur Estibal, s'étant assuré à l'ambassade portugaise que les brevets de l'ordre du Christ étaient faux, voulut récupérer son argent, mais Cabany prétendit avoir lui-même donné la somme à un tiers et ne pouvant en obtenir le remboursement. Plusieurs lettres de menaces restèrent sans effet, l'inculpé comptant évidemment sur la crainte du scandale pour paralyser, de la part de sa victime, toute velléité de plainte sérieuse.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Rozier, docteur en médecine: Un de mes amis intimes, M. Sabroux, inspecteur du marché Saint-Honoré, était depuis longtemps malade. Je lui donnai des soins et le voyais fréquemment. Un jour je rencontrai chez lui une personne que je n'y avais pas vue jusque-là et qui venait à propos d'un prêt hypothécaire que désirait contracter une dame de la connaissance de M. Sabroux. La conversation tomba sur les décorations. L'inconnu me montra une pancarte sur laquelle étaient attachés des décorations étrangères. Il me dit qu'on pouvait avoir une décoration pour 3 ou 4,000 francs. M. Sabroux lui fit observer qu'il n'était pas permis de porter ainsi des décorations; il répondit que si; qu'il s'en était informé en haut lieu. Il parla même de la Légion-d'Honneur qu'on pouvait obtenir pour 15 ou 20,000 fr. Je n'ai vu ce monsieur qu'une seule fois.

D. Le prix de chaque décoration n'était-il pas marqué en regard de l'échantillon? — R. Je crois que oui; mais je ne saurais me rappeler quels étaient ces prix.

D. Guet dit qu'il eût placé des décorations? — R. Je ne puis l'affirmer.

M. Sabroux, inspecteur du marché Saint-Honoré: J'étais chargé de procurer à une dame un prêt hypothécaire d'une somme de 30,000 fr. M. Guet, ancien notaire, vint me voir à ce sujet. Nous parlâmes de l'affaire qui l'amenait, puis il tira de sa poche une pancarte sur laquelle étaient des décorations étrangères, et dit qu'on pouvait, pour peu de chose, s'en procurer une. Je fis observer que cela n'était pas permis; mais il me répondit: « Sa Majesté le sait; on le sait en haut lieu. » Il me nomma une personne dont je réperçai le nom si. M. le président le vent.

D. Cela n'est pas nécessaire. Il fut aussi question de la Légion-d'Honneur? — R. On n'en a pas parlé sérieusement.

D. Chaque décoration était tarifée? — R. Oui, monsieur le président, en regard de chaque décoration il y avait le prix.

D. Combien y avait-il de décorations? — R. Dix ou douze.

D. Nomma-t-il la personne qui l'avait chargé de placer ces décorations? — R. Non, monsieur, mais il laissa entrevoir qu'il était en relations avec des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires, des attachés d'ambassades.

M. Brelot, peintre sur porcelaine, fait une déposition qui ne révèle aucun fait nouveau.

Sur les conclusions de M. le substitut du procureur impérial, le Tribunal prononce contre le sieur Lauze, témoin, défaillant, la peine de cent francs d'amende.

M. le substitut du procureur impérial donne lecture de la déposition faite par le sieur Lauze dans le cours de l'instruction.

Il résulte de cette déposition que Guet avait offert à Lauze un brevet de l'ordre des Quatre-Empereurs, brevet antérieur à l'ordonnance qui exige pour le port de décorations étrangères l'autorisation du gouvernement. Lauze aurait été conduit ensuite chez Cabany. Sur la déclaration de celui-ci que le brevet était excellent, il l'aurait acheté moyennant une somme de 2,000 francs.

Après cette lecture, l'audition des témoins est reprise.

Clinton, employé chez le prévenu Cabany.

D. Quelles relations ont existé entre Cabany, Guet et Bellefond? — R. Je n'ai jamais vu ces deux derniers chez Cabany.

D. Ce dernier se faisait-il appeler Saint-Maurice Cabany? — R. Non, monsieur.

D. Prenait-il le titre de comte? — R. Non, monsieur.

D. Que savez-vous des relations de Guet avec les autres prévenus? — R. Rien, monsieur.

D. Avez-vous vu Guet chez Cabany? — R. Il y est venu une seule fois pour consulter M. Cabany au sujet de la généalogie d'une dame de Tours.

D. Avez-vous vu Bellefond? — R. Non, monsieur.

Delcan, employé: Je rencontrai Guet. Il me dit qu'il s'occupait d'affaires dont le chiffre s'élevait à plusieurs millions, et aussi qu'il vendait des décorations. Lauze me pria de me mettre en relation avec lui. Voyant passer Guet un jour que j'étais avec Lauze, je le lui montrai. Il alla à lui. Je ne sais ce qui se passa entre eux. Seulement, un an après, Lauze me dit qu'il lui en avait coûté 2,000 fr. et que rien n'était fait. J'écrivis à Guet que Lauze exigeait son argent ou la réalisation des promesses qui lui avaient été faites. Guet répondit qu'un versement de 80 fr. aplanirait les difficultés. L'affaire fut portée à la connaissance du préfet de police. Guet me dit qu'il agissait avec l'autorisation du grand-chancelier et du préfet de police, et qu'on pouvait obtenir la croix de la Légion-d'Honneur pour 10 ou 15,000 fr.

M. Norbert-Estibal, courtier d'annonces: M. Cabany vint me voir sous prétexte d'affaires. Il me proposa ensuite de me faire décorer de l'ordre du Christ de Portugal. Il savait probablement que j'avais eu des relations avec le Portugal, que j'y avais fait un voyage et que j'étais un peu ambitieux de titres; il chatouilla mon amour-propre. J'acceptai le brevet de l'ordre du Christ qu'il me remit, mais à la condition que ce brevet était en règle. Après avoir fait quelques démarches, je m'aperçus que j'avais été volé.

D. Cabany n'a-t-il pas exigé une somme de 1,500 fr.? — R. Oui, monsieur; je l'ai remise immédiatement, sous la condition que les choses étaient régulières.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je lui dis que je porterais plainte. Mais craignant un esclandre pour moi, je crus devoir passer condamnation. Le prévenu me dit que je serais remboursé, et me remit un billet signé d'un certain comte de Vutz. J'appris que ce billet ne valait rien.

D. Cabany vous dit-il qu'il avait remis la somme de 1,500 fr. à un tiers? — R. Oui, monsieur le président, mais il ne nomma pas ce tiers.

D. Vous n'avez jamais rien touché? — R. Jamais. J'ai mis le billet sous enveloppe avec cette suscription: Papier insignifiant.

M. Darragon, avocat de Cabany: Le témoin pense-t-il qu'en effet Cabany eût remis les 1,500 fr. à une personne tierce? — R. Je crois que si le prévenu avait eu le billet en sa possession, il me l'aurait rendu. Je l'avais assez pressé pour cela.

M. le président: Vous a-t-il dit que c'était un tiers qui procurait ce brevet? — R. Oui, monsieur.

Cabany: Ce n'est pas moi qui ai offert le brevet à M. Estibal, c'est lui qui m'a demandé de le lui faire obtenir.

M. Norbert Estibal: C'est le prévenu qui m'a proposé le brevet.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU GUIET.

D. Quelle est votre profession? — R. Ancien notaire.

D. Desistuez-vous? — R. J'ai été autorisé à vendre.

D. Vous étiez poursuivi pour faux? — R. Il n'a pas été donné suite à la poursuite.

M. le substitut: Vous avez été traduit en Cour d'assises et acquitté.

D. Plus tard vous avez été révoqué des fonctions de suppléant de juge de paix. Quelles ont été vos relations avec Bellefond? — R. Je l'ai connu au cercle.

D. Que s'est-il passé entre Lauze et vous à propos de décorations? — R. Lauze m'a dit qu'il avait quelque fortune et qu'il désirait avoir une décoration. Je lui ai répondu qu'un de mes amis pourrait peut-être lui en faire obtenir une. Il me dit: « Il n'y a pas de Légion-d'Honneur? » Je lui répondis: Non. Il fit choix de la décoration des Quatre-Empereurs. J'allai avec lui chez Bellefond; celui-ci atteignit une pancarte, sur laquelle se trouvaient des décorations de différents prix. Lauze se fixa sur un ruban rouge avec liséré jaune, parce qu'il avait du rapport avec le ruban de la Légion-d'Honneur. Bellefond lui dit: « Vous êtes bien jeune; la personne qui avait droit de conférer cette décoration est morte depuis longtemps. » M. Lauze répondit: « Peu m'importe; j'ai voyagé autrefois en Allemagne, j'en fais mon affaire. » M. Bellefond remit des documents à M. Lauze, et nous nous en allâmes.

D. Ne nous en allons pas encore; restons un moment chez Bellefond. Quelle était la date du brevet? — R. Bellefond dit à M. Lauze que le titulaire était mort en 1843.

D. Quelle garantie donna Bellefond? — R. M. Lauze ne demanda pas de garantie. Nous nous en allâmes. En descendant, M. Lauze me dit: « Mais ce monsieur est décoré. » Je lui dis: Je n'en sais rien. Quelque temps après, M. Lauze me pria de l'accompagner chez M. Cabany. Il voulait avoir des renseignements plus complets. Arrivé chez Cabany, il tira son ruban. M. Cabany passa dans un cabinet, en revint avec un livre semblable à l'Almanach des 25,000 adresses, et expliqua l'origine de l'ordre, le droit et les qualités du prince qui délivrait les brevets. Il ajouta qu'il restait fort peu de ces brevets, sept ou huit peut-être, et que plusieurs avaient déjà été vendus. « Je crois, dit-il, en avoir un ici; » et il me montra un carré de papier auquel était attaché un ruban. M. Lauze reconnut que ce ruban était semblable à celui qu'il avait apporté.

D. Vous êtes en contradiction avec Lauze. — R. C'est une erreur de sa part. Huit jours plus tard, mandat par M. Lauze, j'allai chez lui avec Bellefond. M. Lauze nous fit passer dans son cabinet particulier; il demanda le brevet. Bellefond répondit: « Je ne puis pas le livrer, il n'est pas enregistré. » Alors Lauze donna ses noms, qualités et domicile afin qu'on pût régulariser ce malheureux brevet.

D. Cela n'est pas exact; on lui remit le brevet contre une somme de 2,000 francs. — R. Non, monsieur; nous nous en allâmes sans les 2,000 francs. Bellefond dit: « Je n'ai pu faire régulariser le brevet, parce que je suis responsable. Les 2,000 francs ont été remis plus tard. »

D. Pourquoi vous êtes-vous entremis dans cette affaire? — R. Pour être agréable à M. Bellefond.

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez autorisé par de grands personnages? — R. Je n'ai jamais parlé du préfet de police, ni de l'Empereur; j'ai fait allusion à un grand personnage qui est actuellement en Allemagne.

D. Lauze s'est adressé à vous pour avoir son argent et vous lui avez fait entendre qu'il se couvrirait de ridicule? — R. Je répondis seulement que j'en pourrais parler au grand chancelier, ancien ami de mon père.

D. En avez-vous parlé? — R. Non, monsieur; M. le grand chancelier était mal portant, en province.

D. Vous aviez des relations avec Cabany? — R. Non, monsieur.

D. On a trouvé chez vous des lettres de lui. — R. Une seule. Une personne de haute condition avait fait inscrire son fils à la Cour des comptes sous un nom de noblesse.

D. Cela est étranger au procès. Vous avez été chez Cabany; voilà l'important.

INTERROGATOIRE DE BELLEFOND.

D. Que faisiez-vous? — R. Rien.

D. De quoi viviez-vous? — R. De mes rentes.

D. Vous avez reconnu certains faits. Vous avez déclaré que Delahaye vous avait remis des décorations. Vous avez rassuré Lauze sur ce qui pouvait lui arriver s'il les portait, en montrant les vôtres? — R. Je n'ai mis mon ruban que lorsque l'affaire a été convenue. Je ne connais pas M. Lauze.

D. Vous lui avez dit qu'il n'avait rien à craindre parce que le brevet était de 1843 et que l'ordonnance qui prescrivait l'autorisation préalable ne pouvait avoir d'effet rétroactif. — R. J'avais en Delahaye une confiance absolue.

D. Plus tard, vous avez été chez Lauze? — R. Oui, monsieur. Lauze m'a dit qu'il était trop connu à la Bourse et à Paris, et qu'il porterait le ruban en Allemagne où il allait faire un voyage.

D. Les 2,000 fr. ont-ils été remis en votre présence? — R. Oui, monsieur, en billets de banque. Mille francs ont été remis à Delahaye. Les autres 1,000 francs ont été partagés par portions égales entre Bellefond, Guet et moi.

INTERROGATOIRE DE CABANY.

D. Quelle est votre profession? — R. Homme de lettres.

D. Vous avez pris le titre de directeur de la Société im-

périale des archives de France? Cette qualification d'impériale était contraire aux lois. — R. J'ai cru qu'on pouvait l'appliquer à une société savante.

D. Vous avez été mandaté pour ce fait à la préfecture de police? — R. Non, monsieur le président. J'ai été mandaté à la préfecture parce que l'on croyait que la société n'était autorisée. J'ai donné à M. Mettelal la preuve qu'elle l'était. Il en a été bien étonné.

D. Pourquoi vous appelez-vous comte de Saint-Maurice? — R. Je n'ai pas pris le titre de comte, il était sur des cartes que l'on m'avait données et dont je n'ai pas fait usage.

D. Vous êtes fils d'un marchand de papiers? — R. Cela ne prouve pas que je n'aie pas droit au titre de comte; d'ailleurs, je ne m'en suis jamais paré, j'ai écrit plus de 25 volumes, plus de 300 brochures, et le titre de comte ne figure sur aucun de ces ouvrages.

D. Où avez-vous pris le nom de Saint-Maurice? — R. Mon père l'a porté toute sa vie.

D. Il n'est pas sur votre acte de naissance? — R. Cela ne fait rien; c'est le nom de ma mère.

D. Vous connaissez Delahaye? — R. Oui, monsieur.

D. On a trouvé des décorations chez vous? — R. Non, monsieur.

D. On a trouvé chez vous des lettres de remerciement, à l'occasion de décorations obtenues, et des diplômes ou vous êtes désigné sous le titre de comte de Saint-Maurice. Vous aviez des relations avec Donssé, qui prenait le titre de comte d'Armanon? — R. Je le connaissais sous ce titre.

D. Donssé a été condamné comme escroc à Paris il y a quelques années. Vous avez rassuré Lauze sur la possession de son titre? — Voici ce qui a pu arriver. Il est possible que lorsqu'on est venu se renseigner auprès de moi sur cet ordre, j'aie montré une des pièces contenues dans mes dossiers et que j'aie dit: « Est-ce un brevet semblable que l'on vous offre? » mais j'ai toujours répondu qu'il n'y avait jamais eu de grand-maitre de l'ordre des Quatre-Empereurs; que ce n'était pas un ordre autorisé; que les étrangers pouvaient peut-être porter cette décoration. C'est un chapitre qui gouverne l'ordre; ce chapitre s'est ému de certains faits. On m'a confié un travail à ce sujet. On avait en vue d'offrir la grande maîtrise à un prince souverain.

D. Vous avez été en relation avec M. Norbert-Estibal? — R. J'allai voir M. Estibal pour affaires. Après avoir causé de ce qui m'amenait chez lui, il me demanda si je pourrais faire obtenir un ordre étranger à un de ses amis. Je répondis que je n'avais pas ce pouvoir, mais que je pouvais faire des démarches. « Et moi, me dit-il, je pourrais-je pas aussi obtenir une décoration? j'ai rendu des services. » Si cela est, lui répondis-je, je ferai un mémoire. » Il vint un autre jour, sans me rencontrer, et me pria de passer chez lui. J'y allai. « J'ai peur, me dit-il, de ne pas obtenir ce que je désire par la voie que vous m'indiquez; mais on dit qu'il y a de ces choses-là à la disposition des personnes qui les recherchent. » Je répondis que je ne m'occupais pas de cela. Il insista.

A quelques jours de là, je lui dis: « Je vous procurerai un titre; vous le garderez, vous le ferez voir, et si cela ne le voulez pas, vous me le renverrez; mais que cela reste entre nous. Il me répondit: « La porte fermée, nous ne nous connaissons plus. » Le titre vient, je le lui laissai sans argent. Plus tard, je reçus une lettre de M. Estibal; M. le commissaire de police l'a trouvée chez moi; elle est perdue, à ce qu'il paraît. Elle est importante pour moi. M. Estibal m'écrivait: « Voulez-vous avoir la bonté de m'apporter un second exemplaire du volume que vous m'avez déjà remis? » Le commissaire de police me dit: « Ah! vous êtes en rapport avec M. Estibal? J'allai trouver ce dernier: J'ai eu grand-peine, lui dis-je, à vous procurer un premier brevet; je ne vous en procurerai pas un second. » Il me demanda alors le *lion de Holstein*. Je pus l'obtenir. Il me remit 1,500 fr. que j'évoquai immédiatement à une tierce personne. Quand plus tard il vint chez moi et me dit: « Ces titres ne valent rien. » Il lui répondis: « Vous les trouviez excellents naguères. D'ailleurs, vous savez que je ne suis pour rien là-dedans, cela ne me regarde pas. » Il me dit: « On m'avait assuré, en effet, qu'ils étaient bons. »

P. A qui avez-vous remis la somme de 1,500 fr.? — R. Je ne puis le dire.

M. le substitut Ducreux requiert l'application des art. 405 et 257 du Code pénal contre les prévenus.

AFFAIRE HÉRAL ET ARNAL.

Les faits reprochés par la prévention à Héral et à Arnal sont les suivants:

Vers le commencement de 1857, un prince russe, ayant conçu le désir d'obtenir la croix de commandeur avec plaque de l'ordre du Christ du Portugal, chargea une personne avec laquelle il était depuis longtemps en relations, de rechercher les agents connus pour s'occuper de ce genre de trafic. On lui désigna parmi ces derniers, un nommé Girodan dit comte de Girojan, un nommé Cassan et l'inculpé Héral, se faisant appeler comte Héral de Viala.

Le prince n'ayant pu s'entendre avec Girodan qui demandait 50,000 francs pour son titre, fut mis en rapport avec Héral. Celui-ci, grâce à son titre supposé, aux décorations dont il ornait sa boutonnière, aux manières aristocratiques qu'il affectait, à un certain luxe extérieur, parvint à inspirer au prince une certaine confiance, qu'il augmenta par l'exhibition d'une prétendue généalogie, faisant remonter sa famille jusqu'au douzième siècle, en la rattachant aux plus illustres maisons du Midi.

Un traité intervint pour l'obtention de la commanderie de l'ordre du Christ, moyennant 20,000 fr., dont 10,000 fr. payables comptant, pour un prétendu acte de bienfaisance à des institutions à Lisbonne, et 10,000 fr. après la nomination. Bienôt, complir à Lisbonne, et 10,000 fr. après la nomination. Bienôt, en effet, le prince envoyait par son secrétaire les premiers 10,000 fr. à Héral. Celui-ci feignit d'abord de ne pas vouloir par excès de délicatesse, les recevoir avant d'avoir conféré avec le grand personnage qui devait être l'intermédiaire de la négociation. Mais enfin, le 30 avril 1857, il toucha les 10,000 fr. ainsi que des billets pour le surplus à payer ultérieurement, en promettant d'obtenir la croix avant six semaines.

Dépendant le 1<sup>er</sup> juillet rien n'était encore arrivé. Héral donnait pour motif que les 10,000 fr. qu'il avait dû, disait-il, délivrer pardevant notaire, avaient subi un retard dans leur transmission à Lisbonne; ils n'étaient parvenus à destination qu'après l'époque convenue. Sur ces entrefaites, le prince partit pour l'Allemagne, suivi bientôt par Héral, qui se dirigea de son côté, vers Baden, et ne revint que deux mois après.

La croix n'arrivait toujours pas. De là toute une série de mensonges pour calmer l'impatience du prince. Le grand personnage sus-mentionné, disait notamment Héral, était en voyage, peut-être malade, car il ne donnait pas de ses nouvelles; mais on pouvait se tranquilliser; l'argent ayant été confié à un honorable père de famille dans un état de confiance, le brevet ne pouvait tarder à être envoyé.

Sur ce, Héral s'absentait encore de Paris, cette fois pour aller à Bordeaux. Deux nouveaux mois s'étaient écoulés sans nouvelles. L'agent du prince lui fit parvenir chez M. Donssé l'un de ses associés ordinaires, primum in mente dans cette affaire, des lettres empreintes de défiance et de reproches. Héral revint aussitôt à Paris; il prétendit avoir été malade, mais il revint aussitôt au moment d'une démission mentale, pesée à Bordeaux d'un accès morose non seulement de l'affaire, mais de ce qu'il avait obtenu, et de ce qu'il avait donné, sans avoir, dans cet accès, oublié la somme de 10,000 francs qu'il avait reçue du prince. Pour donner à cette excuse plus de vraisemblance, il s'était fait rassurer par un procureur, et avait même dit les faits en seraient subis un trouble profond, ne répondant aux explications qu'on lui demandait que par une suite de divagations.

Néanmoins il ne put donner tellement le change qu'on ne sût comprendre à qui l'on s'était adressé. Il en résulta de

part du prince moins de ménagements à son égard... pour la première fois, poussé par ce dernier, il donna les 10,000 fr. par lui reçus à son coaccusé... quel aurait abusé de sa confiance en disparaissant... au lieu de l'employer dans l'intérêt du prince... somme, au lieu d'Héral un reçu d'Arnal contenant la somme, saisi chez Héral un reçu de 10,000 fr. mais de 9,000 fr. en effet, et sans justification de la part d'Arnal... à ce dernier d'une somme non de 10,000 fr. mais de 9,000 fr., pour faire accorder au prince la croix de commandeur... du Christ, ce qui, sans justifier Héral, indiquait seulement une complicité de la part d'Arnal; son reçu ne doit, du reste, être accepté qu'avec la réserve commandée par son association et son entente avec Héral.

Quoi qu'il en soit, dans cette conjoncture et réduit à l'impossibilité d'accepter sa promesse, Héral offrit au prince d'accepter, en remplacement de la commanderie du prince d'Espagne, l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne. Il montra, à cette occasion, des lettres de Donssé, se disant comte d'Armanon, et qu'il présentait comme en situation d'obtenir cette dernière décoration.

Ainsi, Héral s'était fait remettre une somme de 10,000 fr. pour faire accorder une croix déterminée; cette croix, de son propre aveu, il était dans l'impuissance radicale de la faire obtenir; il avait donc fait parade d'un crédit imaginaire et obtenu, par suite, de ce crédit par une mise en scène frauduleuse suivie de toute une série d'inventions mensongères; le délit était consommé.

Une fois la nouvelle convention accomplie, la correspondance s'engagea d'un part entre l'agent du prince et le nommé Donssé. Celui-ci, après s'être fait renouveler, en son nom, l'engagement pris vis-à-vis d'Héral pour le paiement des dix derniers 1,000 fr., développa pendant longtemps toute une série d'exceptions dilatoires. Toutefois, on est forcé de reconnaître, d'après la correspondance saisie à son domicile, à connaître, et émanant de ses intermédiaires en Espagne, qu'il n'a été que l'écho de ce qui lui était mandé par ceux-ci, et que cette correspondance atteste, à défaut de moralité, de la part de Donssé et de ses acolytes, des efforts pour faire réussir l'affaire du prince.

D'autre part, Héral voyant lécher chaque jour la confiance du prince, tenta un moment de la ranimer en lui montrant une somme de 12,000 fr. en billets de Banque, qu'il devait, disait-il, remettre à un chambellan de la reine d'Espagne. Celui-ci devait, avec cette somme, se rendre à Madrid et rapporter lui-même la décoration désirée. Il partit en effet, mais au bout de deux mois, rappelé, dit-il, subitement par la mort de son fils, il revint à Versailles, sa résidence, en prétendant d'ailleurs que le prince avait été nommé, assertion reproduite dans une lettre de Dousse du 26 janvier 1858.

AUDITION DES TÉMOINS.

**Achille Turly :** Honoré de la confiance du prince X..., chargé par lui de traduire plusieurs ouvrages russes, il me demanda un jour si je connaissais des personnes qui s'occupassent de titres; je pris des renseignements, et je les lui transmis. On m'avait donné une liste de plusieurs personnes parmi lesquelles figurait Héral. Je présentai celui-ci au prince. Il lui proposa un brevet de l'ordre du Christ, de Portugal, pour 20,000 fr., dont 10,000 fr. devaient être envoyés à Lisbonne, 10,000 fr. furent en effet remis par le secrétaire du prince. L'affaire n'était pas terminée lorsque Héral partit pour Baden-Baden. Au bout de deux mois, rien de nouveau; Héral était parti pour Bordeaux. On me dit qu'il était malade chez le comte d'Armanon, son ami.

Lors de son retour à Paris, je remarquai que ses facultés intellectuelles étaient dérangées. Je réclamai le reçu de la somme de 10,000 fr. qui avait été signé par un notaire; j'appris que ce reçu avait été donné à Arnal qui avait disparu de son domicile. Héral me dit alors qu'il était impossible d'obtenir l'ordre du Christ, mais qu'il pourrait faire donner une décoration espagnole. J'insistai pour une solution. Héral me montra 12,000 fr. qu'il devait remettre le lendemain à un chambellan qui partait pour l'Espagne. Cependant, au bout de deux mois, rien n'était conclu; je demandai l'argent et ne pus rien obtenir.

**M. le substitut :** Héral prenait-il le titre de comte de Viala? — R. Oui, monsieur; je le voyais depuis longtemps dans le monde; il me disait qu'il descendait d'une grande famille du Languedoc; il me fit même voir sa généalogie que j'ai montrée au prince. Il portait trois ou quatre décorations.

**François, tailleur, concierge de la maison habitée par le prévenu.** — R. Héral prenait-il le titre de comte de Viala? — R. Oui, monsieur.

**Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.**

**L'audience est suspendue pendant la reprise de l'audience, M. le président à M. le substitut du procureur impérial, ces termes :**

**Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.**

**L'audience est suspendue pendant la reprise de l'audience, M. le président à M. le substitut du procureur impérial, ces termes :**

**Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.**

**Aucun doute, messieurs, ne peut subsister dans vos esprits sur le fait de port de décorations. Il vous suffit, en effet, de jeter les yeux sur ces masses de rosettes, de croix, de rubans rouge, vert, bleu, jaune, figurant toutes les couleurs de l'arc-en-ciel; il vous suffit de regarder en sautoir ces plaques, ces grands cordons vert et rouge, le portrait de Vesin en grand costume, orné de toutes ces décorations, et tous les brevets trouvés chez l'inculpé.**

**En droit, aucun doute ne peut s'élever. Vesin peut-il argumenter de sa qualité d'étranger? Mais les lois de police régissent les étrangers aussi bien que les nationaux. L'article 259 du Code pénal et la loi de 1838 sont applicables aux étrangers comme aux nationaux. Est-il besoin de vous citer un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1839, un arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1837, qui assimilent complètement sur ce point les Français et les étrangers?**

**Examinons un peu ce que valent ces décorations dont Vesin se chamarrait. L'honorable magistrat soutient que l'ordre de San-Juan est de l'invention de Vesin, et que la décoration des Quatre-Empeurs a été irrégulièrement conférée par lui. Il établit ensuite que le prévenu n'avait pas le droit de porter le nom de Romanini et le titre de comte, et requiert contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Quant aux titres que Vesin a pris, examinons-les un peu. A-t-il le droit de porter le titre de comte? Son brevet de chevalier de l'Épéron d'or lui donne-t-il? Mais ce brevet, dont la rédaction contient des fautes grossières, qui signale la présence d'une main inhabile, d'où vient-il encore? De Mélanon, toujours de Mélanon, le fabricant de Londres, qui s'était procuré des brevets on ne sait comment, et en avait expédiés à Vesin. A-t-il le droit de s'appeler de Romanini? Sa mère s'appelait Romanini et son père Vesin. Tout est donc faux, mensonger, c'est cet homme; il n'est pas plus décoré qu'il n'est comte, il n'est pas plus comte qu'il ne s'appelle de Romanini.**

**Nous requérons donc contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Deuxième affaire.** — Ici figurent Bellefond, Cabany et Guet. Qu'est-ce que Guet? Un ancien notaire traduit en Cour d'assises, acquitté, il est vrai; révoqué de ses fonctions de juge suppléant, puis agent d'affaires, gérant nominal de la société de la Gastronomie, puis gérant du cercle du passage Joffroy. Voilà l'homme.

**Qu'est-ce que Bellefond? Il appartient à une famille honorable; mais qui est étrangère aux familles de Bellefonds, de Bellefont et de Bellont, que tout le monde connaît. Lejay de Bellefond se donne le titre de baron qui ne lui appartient pas; il est employé au chemin de fer, il y est renvoyé; attaché à la Gastronomie, là aussi, il est renvoyé; il n'a aucune profession.**

**Cabany, c'est celui qui se fait appeler comte Saint-Maurice, c'est le fils d'un papetier; il se donne le titre d'homme de lettres, et se targue d'être auteur de vingt cinq volumes et de trois cents brochures.**

**M. Lachaux :** Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.

**L'audience est suspendue pendant la reprise de l'audience, M. le président à M. le substitut du procureur impérial, ces termes :**

**Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.**

**Aucun doute, messieurs, ne peut subsister dans vos esprits sur le fait de port de décorations. Il vous suffit, en effet, de jeter les yeux sur ces masses de rosettes, de croix, de rubans rouge, vert, bleu, jaune, figurant toutes les couleurs de l'arc-en-ciel; il vous suffit de regarder en sautoir ces plaques, ces grands cordons vert et rouge, le portrait de Vesin en grand costume, orné de toutes ces décorations, et tous les brevets trouvés chez l'inculpé.**

**En droit, aucun doute ne peut s'élever. Vesin peut-il argumenter de sa qualité d'étranger? Mais les lois de police régissent les étrangers aussi bien que les nationaux. L'article 259 du Code pénal et la loi de 1838 sont applicables aux étrangers comme aux nationaux. Est-il besoin de vous citer un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1839, un arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1837, qui assimilent complètement sur ce point les Français et les étrangers?**

**Examinons un peu ce que valent ces décorations dont Vesin se chamarrait. L'honorable magistrat soutient que l'ordre de San-Juan est de l'invention de Vesin, et que la décoration des Quatre-Empeurs a été irrégulièrement conférée par lui. Il établit ensuite que le prévenu n'avait pas le droit de porter le nom de Romanini et le titre de comte, et requiert contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Quant aux titres que Vesin a pris, examinons-les un peu. A-t-il le droit de porter le titre de comte? Son brevet de chevalier de l'Épéron d'or lui donne-t-il? Mais ce brevet, dont la rédaction contient des fautes grossières, qui signale la présence d'une main inhabile, d'où vient-il encore? De Mélanon, toujours de Mélanon, le fabricant de Londres, qui s'était procuré des brevets on ne sait comment, et en avait expédiés à Vesin. A-t-il le droit de s'appeler de Romanini? Sa mère s'appelait Romanini et son père Vesin. Tout est donc faux, mensonger, c'est cet homme; il n'est pas plus décoré qu'il n'est comte, il n'est pas plus comte qu'il ne s'appelle de Romanini.**

**Nous requérons donc contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Deuxième affaire.** — Ici figurent Bellefond, Cabany et Guet. Qu'est-ce que Guet? Un ancien notaire traduit en Cour d'assises, acquitté, il est vrai; révoqué de ses fonctions de juge suppléant, puis agent d'affaires, gérant nominal de la société de la Gastronomie, puis gérant du cercle du passage Joffroy. Voilà l'homme.

**Qu'est-ce que Bellefond? Il appartient à une famille honorable; mais qui est étrangère aux familles de Bellefonds, de Bellefont et de Bellont, que tout le monde connaît. Lejay de Bellefond se donne le titre de baron qui ne lui appartient pas; il est employé au chemin de fer, il y est renvoyé; attaché à la Gastronomie, là aussi, il est renvoyé; il n'a aucune profession.**

**Cabany, c'est celui qui se fait appeler comte Saint-Maurice, c'est le fils d'un papetier; il se donne le titre d'homme de lettres, et se targue d'être auteur de vingt cinq volumes et de trois cents brochures.**

**M. Lachaux :** Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.

**L'audience est suspendue pendant la reprise de l'audience, M. le président à M. le substitut du procureur impérial, ces termes :**

**Messieurs, l'escroquerie se présente tous les jours, sous des formes diverses; tantôt elle spéculait sur la cupidité, tantôt sur la cupidité; aujourd'hui, c'est à elle qu'elle s'attaque en même temps qu'à la convoitise. Les faits que la justice doit abandonner au fouet de la loi et du ridicule, il en est d'autres que la loi outragée doit sévèrement punir; tels sont ceux qui sont déferés à votre appréciation.**

**Aucun doute, messieurs, ne peut subsister dans vos esprits sur le fait de port de décorations. Il vous suffit, en effet, de jeter les yeux sur ces masses de rosettes, de croix, de rubans rouge, vert, bleu, jaune, figurant toutes les couleurs de l'arc-en-ciel; il vous suffit de regarder en sautoir ces plaques, ces grands cordons vert et rouge, le portrait de Vesin en grand costume, orné de toutes ces décorations, et tous les brevets trouvés chez l'inculpé.**

**En droit, aucun doute ne peut s'élever. Vesin peut-il argumenter de sa qualité d'étranger? Mais les lois de police régissent les étrangers aussi bien que les nationaux. L'article 259 du Code pénal et la loi de 1838 sont applicables aux étrangers comme aux nationaux. Est-il besoin de vous citer un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1839, un arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1837, qui assimilent complètement sur ce point les Français et les étrangers?**

**Examinons un peu ce que valent ces décorations dont Vesin se chamarrait. L'honorable magistrat soutient que l'ordre de San-Juan est de l'invention de Vesin, et que la décoration des Quatre-Empeurs a été irrégulièrement conférée par lui. Il établit ensuite que le prévenu n'avait pas le droit de porter le nom de Romanini et le titre de comte, et requiert contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Quant aux titres que Vesin a pris, examinons-les un peu. A-t-il le droit de porter le titre de comte? Son brevet de chevalier de l'Épéron d'or lui donne-t-il? Mais ce brevet, dont la rédaction contient des fautes grossières, qui signale la présence d'une main inhabile, d'où vient-il encore? De Mélanon, toujours de Mélanon, le fabricant de Londres, qui s'était procuré des brevets on ne sait comment, et en avait expédiés à Vesin. A-t-il le droit de s'appeler de Romanini? Sa mère s'appelait Romanini et son père Vesin. Tout est donc faux, mensonger, c'est cet homme; il n'est pas plus décoré qu'il n'est comte, il n'est pas plus comte qu'il ne s'appelle de Romanini.**

**Nous requérons donc contre lui l'application de l'art. 259 du Code pénal et de la loi de 1838.**

**Deuxième affaire.** — Ici figurent Bellefond, Cabany et Guet. Qu'est-ce que Guet? Un ancien notaire traduit en Cour d'assises, acquitté, il est vrai; révoqué de ses fonctions de juge suppléant, puis agent d'affaires, gérant nominal de la société de la Gastronomie, puis gérant du cercle du passage Joffroy. Voilà l'homme.

**Qu'est-ce que Bellefond? Il appartient à une famille honorable; mais qui est étrangère aux familles de Bellefonds, de Bellefont et de Bellont, que tout le monde connaît. Lejay de Bellefond se donne le titre de baron qui ne lui appartient pas; il est employé au chemin de fer, il y est renvoyé; attaché à la Gastronomie, là aussi, il est renvoyé; il n'a aucune profession.**

**Cabany, c'est celui qui se fait appeler comte Saint-Maurice, c'est le fils d'un papetier; il se donne le titre d'homme de lettres, et se targue d'être auteur de vingt cinq volumes et de trois cents brochures.**

DÉPARTEMENTS.

**VAR (Toulon).** — Nous avons rapporté dans un de nos derniers numéros l'affreux accident qui a eu lieu à bord du *Roland*. L'enterrement des neuf premières victimes a eu lieu samedi soir à cinq heures, avec une pompe inusitée. Le *Toulonnais* contient à ce sujet les détails suivants :

« Là, dans cet asile de mort, les parents des défunts ont fait entendre des cris déchirants, et les spectateurs contristés ont été témoins de scènes émouvantes de désespoir et de désolation.

« La pauvre veuve d'un de ceux que la terre allait bientôt recevoir demandait en grâce la faveur de voir encore une fois celui dont elle allait se séparer pour toujours! Il y avait dans ses supplications et ses prières tant d'instance, ses sanglots étaient si pénétrants, sa douleur si immense qu'on a voulu avoir pitié d'une affliction sans égale, et le cercueil a été entr'ouvert. La malheureuse veuve s'est précipitée sur le cadavre de son mari, et elle est restée pendant quelques instants, sans voix et sans pleurs, absorbée dans le paroxysme de la douleur.

« M. le vice-amiral Jacquinet, en proie à une vive émotion qu'il ne pouvait trahir, a prononcé sur la tombe commune une allocution qui exprimait des sentiments partis du fond du cœur et qui ont trouvé écho dans l'âme de tous les assistants.

« La ville entière, depuis le jour de cette épouvantable catastrophe que nous déplorons longtemps, est restée sous l'empire de la plus profonde tristesse.

« Et malheureusement le nombre des victimes s'accroît chaque jour, car nous avons le regret d'avoir à annoncer encore la mort de cinq nouvelles victimes, qui ont succombé après avoir reçu les secours de la religion.

« Voici leurs noms : Vérand, maître charpentier; Paullet, mécanicien; Bellon, caporal pompier; Rameil, pompier, et Valancouy, menuisier. Enfin veuillez le ciel que la mort épargne ceux qui souffrent encore! L'état de M. l'ingénieur Montéty est moins alarmant aujourd'hui. »

OBLIGATIONS PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE

Émises à 500 fr., remboursables en 42 ans au prix minimum de 1,000 fr. Intérêt 6 pour 100 par an.

Ces obligations, garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sur un des plus beaux immeubles de Paris, réunissent à la SECURITÉ du gage immobilier, les avantages des obligations émises par les grandes compagnies industrielles.

Ces avantages sont surtout : 1° la certitude d'un

